|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2018/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale1er mars 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**104e session**

Genève, 15-17 mai 2018

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

 Procédure de révision du titre de l’ADR

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

1. À sa 103e session, le Groupe de travail a examiné la proposition visant à supprimer le mot « européen » du titre de l’ADR.

2. Les participants ont constaté que le mot « européen » dans l’actuel titre de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) n’était pas compatible avec la participation d’États non européens à cet Accord car, en vertu de son article 6, il est ouvert à la participation des pays membres de la Commission économique pour l’Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif, conformément au paragraphe 8 du mandat de la Commission. L’ADR est aussi ouvert aux pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l’Europe, en application du paragraphe 11 de son mandat, en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La proposition n’a soulevé aucune objection. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de consulter à nouveau le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l’ONU sur la procédure à suivre et de présenter une version mise à jour du document ECE/TRANS/2010/2 à sa 104e session.

4. Le secrétariat a donc consulté le Bureau des affaires juridiques, lequel a confirmé la solution déjà présentée dans le document ECE/TRANS/2010/2, qui est décrite ci-après.

5. L’article 13 de l’ADR prévoit une procédure de révision permettant de modifier le texte de l’ADR. Cette procédure nécessite l’organisation d’une conférence des parties, à la demande de l’une d’entre elles et après qu’un quart au moins des Parties ont signifié leur assentiment. Le texte de l’article 13 est reproduit ci-dessous :

« **Article 13**

1. Après que le présent Accord aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, demander la convocation d’une conférence à l’effet de réviser le texte de l’Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu’elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l’ordre du jour provisoire de la conférence ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d’ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États visés au paragraphe 1 de l’article 6, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l’article 6. ».

6. Dans le passé, les Parties à l’ADR ont adopté des amendements au texte de l’Accord en rédigeant des protocoles d’amendement (deux en l’occurrence, dont l’un n’est pas encore entré en vigueur). Comme les conditions régissant l’entrée en vigueur des amendements ne sont pas indiquées dans l’ADR, les Parties peuvent décider de mettre en place une méthode d’acceptation de l’entrée en vigueur fondée sur le principe de la non-objection. Compte tenu du type d’amendement concerné et dans un souci de clarté, il serait souhaitable de préciser que l’amendement, une fois en vigueur, aura force contraignante pour toutes les parties et que tout État devenant Partie contractante, après que les conditions fixées pour l’entrée en vigueur de l’amendement auront été réunies, sera considéré comme Partie à l’Accord tel que modifié par le Protocole.

7. Au cas où les Parties décideraient de mettre à exécution leur projet d’amendement, le Bureau des affaires juridiques est à leur disposition pour examiner le projet avant son adoption.

8. Le secrétariat tient à rappeler au Comité que les 50 pays ci-après sont actuellement Parties à l’ADR : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex‑République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Ukraine.

9. Pour l’ONU, l’ADR fait partie des principaux instruments juridiques qui devraient permettre de lutter contre la crise de la sécurité routière. Du reste, un certain nombre d’États non membres de la CEE se sont déclarés intéressés par une adhésion à cet Accord.

10. Les auteurs de la Résolution ministérielle ayant pour thème « embrasser l’ère nouvelle de la viabilité des transports intérieurs et de la mobilité », adoptée le 21 février 2017, ont conçu le dessein de faire du Comité des transports intérieurs le centre régional et mondial des conventions concernant les transports intérieurs.

11. Par conséquent, pour qu’une conférence d’examen soit convoquée, il faudrait tout d’abord qu’une Partie en fasse la demande, puis qu’un quart au moins des Parties (à savoir 13) signifient leur assentiment à cette demande.

12. Le Protocole d’amendement à l’ADR de 1993 a montré que lorsque les conditions d’entrée en vigueur imposaient le dépôt d’un instrument de signature définitive, ou de ratification, d’acceptation ou d’approbation, ou d’adhésion par toutes les Parties à l’ADR, et qu’elles n’avaient pas encore été remplies, une méthode d’acceptation de l’entrée en vigueur fondée sur le principe de la non-objection semblait effectivement plus efficace. Néanmoins, une telle méthode ne peut être envisagée que s’il existe suffisamment de preuves permettant d’affirmer qu’aucune Partie ne formulerait d’objection à l’encontre de l’amendement.

13. A la 104e session du Groupe de travail, les Parties contractantes à l’ADR souhaiteront sans doute se demander si elles accepteraient en principe de convoquer une conférence spéciale, une session extraordinaire qui se tiendrait pendant le Comité des transports intérieurs en février 2019 ou encore une conférence qui se tiendrait pendant la 106e session du Groupe de travail, en mai 2019.

14. Le secrétariat établira un projet de texte du protocole d’amendement, dans l’esprit du paragraphe 6 ci-dessus et, en concertation avec le Bureau des affaires juridiques. Dans un premier temps, ce projet de texte sera distribué pendant la session pour examen en vue de convoquer une Conférence des Parties.

1. \* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018‑2019, (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)